

Digne les Bains, le **27 DEC. 2023**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2023-361-006**

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine  
de la commune de Méailles

Mise en conformité du captage de la source du Casset

- portant déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-19, L.215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110; R.214-1 à R.214-60 ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4, R.112-1 à R.112-24, R.121-1 à R.122-7 et R.131-1 à R.132-4 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L.163-4 ; L.162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53, R.161-8 ;

**VU** le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

**VU** le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 87-681 du 23/03/1987 autorisant la commune à utiliser l'eau de la source du Casset et définissant des périmètres de protection ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Vincent VALLES, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 décembre 2013 ;

**VU** la délibération de la commune de Méailles, en date du 25 mars 2023, approuvant le dossier et son montant et demandant d'une part de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, d'autre part de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-201-002 du 20 juillet 2023 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 6 novembre 2023 ;

**VU** le rapport en date du 22 novembre 2023 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 19 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Méailles énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Méailles ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

## ARRÊTE :

### Chapitre 1 :

#### Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

#### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Méailles, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source du Casset sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Méailles, d'un périmètre de protection rapprochée et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### **Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général**

La commune de Méailles est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source du Casset dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **Article 3 : Abrogation et abandon de ressources**

L'arrêté préfectoral n° 87-681 du 23/03/1987 autorisant la commune à utiliser l'eau de la source du Casset et définissant des périmètres de protection est abrogé.

Les captages 1, 3 et 4 doivent être abandonnés par délibération du conseil municipal. Ils ont été déconnectés physiquement du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **Article 4 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

La source du Casset (captage 2) se situe à 1700 m au nord-est du chef-lieu sur la parcelle cadastrée section C n° 938. Cette parcelle appartient à la commune de Méailles.

Les coordonnées géographiques des ouvrages sont les suivantes (Lambert 93) :

- X= 992 591 m / Y= 6 332 305 m / Y= 1316 m NGF

Code BSS : BSS002DWTG (ancien code : 09452X0008/HY)

## **Article 5 : Conditions de prélèvement**

### **Article 5.1 : Volumes maximaux de prélèvement**

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- 185 m<sup>3</sup> par jour en saison « haute » ;
- 35 000 m<sup>3</sup> par an.

Le volume annuel autorisé pour l'ensemble des prélèvements de la commune est de 35 000 m<sup>3</sup>, la répartition entre le captage du Casset et le forage du Lacet sera à faire par le gestionnaire en fonction de la disponibilité de la ressource en eau (la production du captage du Casset étant inférieure aux besoins exprimés en saison).

### **Article 5.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués**

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

### **Article 5.3 : Mesures conservatoires**

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Méailles :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;

- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

## **Article 6 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »**

### **Article 6.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux

souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

### **Article 6.2 : Le prélèvement de l'eau**

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir du captage de Casset et du forage du Lacet sont compris entre 10 000 et 200 000 m<sup>3</sup>, ces captages sont donc soumis à déclaration.

### **Article 7 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

Le réseau de distribution d'eau potable de Méailles doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra procéder à la mise en place de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 8 : Indemnités et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de la source du Casset sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Méailles.

### **Article 9 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### **Article 9.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Méailles et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

### **Article 9.2 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate de la source du Casset englobe le secteur d'émergence des sources du Casset, dans lequel se trouve le dispositif de captage actuel (captage et ouvrage de décantation/prise).

Ce secteur correspond à la partie sud-ouest de la parcelle communale cadastrée section C n° 938, commune de Méailles. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 345 m<sup>2</sup>.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune.

### **Prescriptions du périmètre de protection immédiate :**

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection immédiat suivant les prescriptions énoncées ci-dessous :

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Compte tenu de la topographie et surtout de la présence de gros blocs de grès d'Annot, il n'est pas possible de clôturer le périmètre de protection immédiate. Afin de dissuader l'accès, ce périmètre doit toutefois être matérialisé physiquement de manière rustique avec un point d'accès à l'aval du captage. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Le bac d'arrivée d'eau doit être régulièrement nettoyé de toute végétation et de matériaux minéraux. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. Les arbres et arbustes, une fois coupée, doivent être extraits de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Les herbes sont uniquement fauchées et ne sont pas enlevées pour maintenir le sol.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les travaux suivants sont à réaliser dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté:

- Délimiter le périmètre de protection immédiate et le matérialiser de manière rustique par 3 fils aciers superposés fixés à des arbres et poteaux, avec un point d'accès à l'aval du captage.
- Assurer l'étanchéité et la sécurisation de l'ouvrage de captage et de la chambre de décantation.
- Assurer la réfection et la consolidation du muret qui surmonte la porte.
- Mettre en place une crépine et un système de vidange.
- Poser des clapets anti retour sur les surverses.

- Couper les arbres et arbustes susceptibles de détériorer les ouvrages et le drain, sans déstructurer le sol (coupe au ras du sol sans dessouchage) et par des moyens exclusivement physiques (manuels ou mécaniques). Les herbes sont uniquement fauchées et ne sont pas enlevées pour maintenir le sol.

### **Article 9.3 : Périmètre de protection rapprochée**

On distingue :

- un PPR dit « sensible », en rive gauche du ravin de la Combe, qui englobe le secteur d'une ancienne ferme,
- un PPR dit « moins sensible » en rive droite du ravin de la Combe, qui englobe quelques terrains sous le hameau de La Combe.

Le PPR sensible est établi conformément au plan reproduit en annexe. Il comprend les parcelles suivantes situées sur la commune de Méailles :

- section B n° 54, 55, 56 pour partie (pp),
  - section C n° 938pp, 939, 940, 941, 942, 943, 944,
  - ainsi que des chemins et vallons non numérotés.
- Sa surface est d'environ 12,4 ha.

Le PPR « moins sensible » est établi conformément au plan reproduit en annexe. Il comprend les parcelles cadastrées section C n° 926pp, 927, 928, 974, 1115, 1121, ainsi que des chemins et vallons non numérotés.

Sa surface est d'environ 3.9 ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Méailles peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée selon les prescriptions énoncées ci-dessous.

Dans ces périmètres sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue.
- la création ou l'extension de parcelles cultivées.
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles des nuire à la qualité de l'eau.
- la construction de tout bâtiment, quelle que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- la construction de tout nouveau dispositif d'assainissement autonome, individuel ou collectif impliquant un rejet superficiel ou souterrain dans cette zone. Les dispositifs d'assainissement existants non conformes font l'objet d'une mise en conformité dans un **délai de 12 mois**.



- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante.
- toute installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin), à l'exception des ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité. Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dûment déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.
- la création de sondages dans le but de réaliser de la géothermie.
- les travaux mécanisés incluant des terrassements, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique.
- toute excavation ou remblaiement, mines, carrières, ouverture de piste ou modification de la surface topographique.
- la création de toutes voies de communication routières, pistes de desserte forestières et pastorales.
- Le recalibrage des voies existantes en vue de leur élargissement. Les voies et chemins sont entretenus régulièrement de manière à éviter des travaux importants de réfection.
- la circulation d'engins motorisés de loisirs.
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature.
- le stockage d'hydrocarbures (huile, carburant, etc.) sauf pour les cuves à fuel des habitations existantes qui doivent être équipées d'une double paroi ou être sur bac de rétention étanche.
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritux, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, les rejets et/ou épandages, le transvasement ou la préparation d'engrais, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires ou de tout autre produit ou matière polluante (produits chimiques, engrais, ordures, lisiers, purins, boues de stations d'épuration, eaux usées, carburants, matières de vidange ou produits assimilés ...) susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol, d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration. De même, le remplissage et le rinçage des cuves de traitement est interdit.
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. L'état boisé est maintenu. Pour les travaux forestiers, le remplissage de réservoirs de carburants est effectué hors ppr et le stationnement de véhicules motorisés est interdit.
- le dépôt de déchets verts ou de toute autre matière fermentescible.
- le brûlage de déchets et de végétaux.
- l'utilisation de produits phytosanitaires.
- l'utilisation et l'épandage d'engrais liquides, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- l'établissement de parcours équestre.
- l'installation de point d'abreuvement ou nourrissage pour les animaux.
- l'enterrement du bétail.
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes.
- l'organisation de rassemblement public.
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement.
- la création de cimetière.
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

En complément, concernant le PPR dit « moins sensible », les préconisations suivantes s'appliquent :

- La charge en animaux est limitée à 1.5 UGB/ha.
- La surface affectée au pâturage estimée à 2 ha n'est pas agrandie.

En complément, concernant le PPR dit « sensible », les préconisations suivantes s'appliquent :

- Le stationnement de véhicules motorisés. Le stationnement des usagers et ayant droit est toléré.
- L'étable associée à la maison d'habitation présente sur la parcelle cadastrée section C n° 942 ne pourra pas être reconstruite.
- La charge de pâturage n'excède pas 1 UGB/ha.
- Le parcellaire affecté au pâturage estimée à 3 ha ne doit pas être agrandi. Aucune zone de stabulation, aucune étable (ou bergerie) ne peut être installée sur ce secteur sensible.

## Chapitre 2 :

### Production et Distribution de l'Eau Destinée à la consommation humaine

#### **Article 10 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine**

La commune de Méailles est autorisée à utiliser l'eau du captage de la source du Casset pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **Article 11 : Protection de l'adduction et de la distribution**

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Méailles.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

#### **Article 12 : Autorisation de traitement de l'eau**

L'eau brute issue du captage de la source du Casset fait l'objet avant distribution, au niveau du réservoir du Coulet, d'un traitement de désinfection en continu par chloration. Le dispositif de désinfection doit être maintenu en permanence.

La commune de Méailles doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière de traitement.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

### **Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

La commune de Méailles doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Méailles prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau doit faire l'objet d'une enquête par la commune de Méailles pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées. L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Méailles selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

### **Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les possibilités de prise d'échantillon à mettre en place dans un **délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau de la source du Casset ;
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir du Coulet.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **Article 16 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie de Méailles, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource doivent apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

#### **Article 17 : Plan de récolement**

La commune de Méailles établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

#### **Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Méailles doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 19 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **Article 20 : Servitude de passage et d'exploitation**

La commune de Méailles doit avoir accès à l'ensemble des ouvrages pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accord à l'amiable entre eux et la commune de Méailles. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

## **Article 21 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la commune de Méailles en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayants droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Méailles.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **Article 22 : Droit de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :

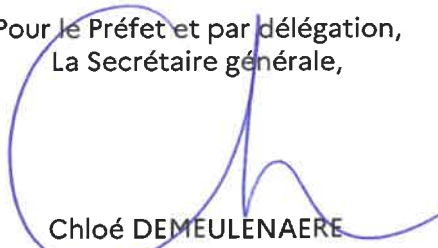
- d'un recours administratif,
  - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
  - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 2). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 23 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
Le Maire de la commune de Méailles,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,  
La Directrice Départementale des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,



Chloé DEMEULENAERE

Liste des annexes :

Annexe I : État parcellaire - 2 pages

Annexe II : Plan parcellaire des périmètres de protection - 2 pages

## ANNEXE I : ETAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Périmètre de protection immédiate						
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastre				Nature	Surface concernée par le PPI en m <sup>2</sup>
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>		
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES		C2	938	38169	BR (futaie résineuse)	345

Périmètre de protection rapprochée « sensible »						
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastre				Nature	Surface concernée par le PPR en m <sup>2</sup>
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>		
CHIHU Gilles 04240 Méailles 7 Promenade René Maurin 06260-PUGET-THENIERS D'ANGELO Marie Thérèse 8 rue Henriotti 06260- PUGET -THENIERS	La Combe	0B	54	4500	Landes Pâturée plantée	4500
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES	La Combe	0B	55	28802	Landes Pâturée plantée	28802
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES	La Combe	0B	56	51800	Landes Pâturée plantée	17059
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES	La Combe	0C	938	38169	BR Futaies résineuses	37824
HENRI Eliane 8 rue Papon 06260 Puget Théniers / HENRI Hubert Briançonnet	La Combe	0C	939	3306	Terres	3306
DOMENGE Jean Pierre 10 allée des tilleuls 04160 l'Escale	La Combe	0C	940	2059	Terres	2059
CHIHU Gilles 04240 Méailles 7 Promenade René Maurin 06260-PUGET-THENIERS D'ANGELO Marie Thérèse 8 rue Henriotti 06260- PUGET -THENIERS	La Combe	0C	941	17780	Terres	17780
CHIHU Gilles 04240 Méailles 7 Promenade René Maurin 06260-PUGET-THENIERS D'ANGELO Marie Thérèse 8 rue Henriotti 06260- PUGET -THENIERS	La Combe	0C	942	1128	sol	1128
Périmètre de protection rapprochée « sensible »						

ANNEXE I : ETAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastre				Nature	Surface concernée par le PPR en m <sup>2</sup>
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>		
CHIHU Gilles 04240 Méailles 7 Promenade René Maurin 06260-PUGET-THENIERS D'ANGELO Marie Thérèse 8 rue Henriotti 06260- PUGET -THENIERS	La Combe	0C	943	1643	Prés	1643
SAUVAN Elie 04240 Méailles	La Combe	0C	944	830	BR Futaies résineuses	830
Chemins (non numérotés)	La Combe					2460
Vallons (non numérotés)	La Combe					6127
<b>Superficie totale du PPR « sensible »</b>						<b>123518 m<sup>2</sup></b>

Périmètre de protection rapprochée « moins sensible »						
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastre				Nature	Surface concernée par le PPR en m <sup>2</sup>
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>		
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES		0C	926	18045	Terrain Vague Landes	8931
DAUMASSON Cyrille (succession) 04240-MEAILLES		0C	927	555	sol	555
CHIHU Gilles 04240 Méailles D'ANGELO Marie Thérèse 8 rue Henriotti 06260- PUGET -THENIERS		0C	928	12024	Terres	12024
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES		0C	974	4300	Terrain Vague Landes	4300
HENRI Eliane 8 rue Papon 06260 Puget Théniers		0C	1115	8748	Terre	8748
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES		0C	1121	3751	BT Taillis résineuse	3751
Chemin (non numéroté)						865
Vallon (non numéroté)						83
<b>Superficie totale du PPR « moins sensible »</b>						<b>39257 m<sup>2</sup></b>



## ANNEXE II : PERIMETRES DE PROTECTION

Contour du périmètre de protection immédiat



ANNEXE II : PERIMETRES DE PROTECTION

